
Revue africaine

NOTICE

sur

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE

CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-CH.

(2^e article. Voir le n^o 32, page 135).

On donne, géographiquement, le nom d'EMPIRE ROMAIN (*Imperium Romanum*) à l'ensemble de l'Empire constitué sous Auguste, l'an 29 avant J.-C. Cet Empire, continué sous les successeurs de ce prince, forma, pendant quatre siècles, un seul et unique état, jusqu'à Dioclétien, ou plutôt jusqu'à la mort de Théodose I^{er} le Grand (15 janvier 395 de J.-C.); puis, partagé en Empire d'Orient et Empire d'Occident, il se prolongea en Occident jusqu'en 476, et en Orient, jusqu'en 1453.

L'Italie reçut, soit sous Auguste, soit avant et après lui, des divisions qui varièrent. Outre des remaniements de territoire, elle subit des modifications, des transformations, qui, partant du centre à la circonférence, la remuèrent profondément, et auxquelles le démembrement des vastes états de Théodose ajouta de nouvelles complications.

On doit distinguer, dans l'Empire Romain, l'Italie et les *provinces* (ou pays conquis).

Le nom de PROVINCE (*provincia*) fut donné par les Romains aux contrées qu'ils réunissaient, après la conquête, au territoire de la République, en y envoyant un magistrat pour les gouverner et commander les troupes (*Provinciae præsse*, être gouverneur de province, *præsēs*, dit Cicéron) (1). Après avoir vaincu l'Italie péninsulaire, ils l'avaient ménagée et couverte de municipes (*municipia*), de colonies (*coloniae*), de villes alliées, qui, conservant une grande liberté intérieure, ayant leurs armées, leurs lois, leur gouvernement propre, étaient comme associés à la fortune de Rome et non ses sujets. On avait bien institué, vers 256 (de Rome) des *questeurs provinciaux*; mais les fonctions toutes financières et administratives de ces magistrats, créés pour veiller sur les secours en hommes et en argent que les alliés latins et italiens devaient à la République, n'impliquaient aucune puissance politique sur le gouvernement intérieur de ceux-ci. Au contraire, les conquêtes faites en dehors de l'Italie méridionale et centrale portèrent le nom de PROVINCES (*Provinciae*, pays réduits en provinces romaines), mot qui désigne une situation nouvelle, celle de *sujets* soumis à l'autorité du sénat et du peuple Romain, autorité exercée par un magistrat investi d'un pouvoir absolu.

Jusqu'à l'Empire, on forma successivement, des portions de la monarchie romaine, *dix-sept provinces*. Au nombre de ces provinces, étaient :

1° L'*Afrique* (la Zeugitane, *Zeugitana regio*), ancien territoire de Carthage, *réduite* après la prise de cette ville (146 av. J.-C.), et agrandie, après la ruine de Jugurtha et la bataille de Thapse (46), d'une partie de la *Numidie* orientale ou Massylie (capitale *Cirta* ou Constantine (?);

2°. L'*Egypte*, *réduite* par Octave (Auguste), après la mort de Cléopâtre (30).

(1) Des différends survenus entre les Massiliens (de Marseille) et les Salyens (peuple ligurien établi dans la Narbonnaise, entre Marseille et les Alpes) amenèrent, dans cette partie de la Gaule Transalpine, les Romains, comme alliés des premiers (125 avant J.-C.). Bientôt les Romains s'y établirent, et donnèrent au pays conquis le nom de *Province romaine*. C'est de ce nom qu'on a fait celui de *Provence*, contrée alors beaucoup plus étendue que la Provence moderne, puisqu'elle comprenait le Languedoc, le Roussillon, etc.

Les gouverneurs, ayant le titre de *proconsuls* ou de *propréteurs*, tiraient ordinairement les provinces au sort (appelées, par suite de cette distinction, *provinces consulaires* ou *provinces prétorienne*s); quelquefois, elles leur étaient assignées directement par le Sénat : la loi ne les leur accordait que pour un an ; il fallait des décrets spéciaux du peuple pour les conserver pendant plusieurs années. Le Sénat, ou le général vainqueur, rédigeait la *formula* (formule) de chaque province, c'est-à-dire la loi qui déterminait la quotité du tribut et la condition faite aux vaincus, lesquelles variaient d'une province à l'autre. De plus, une loi curiale, loi votée dans les comices par curies à l'effet de donner l'*imperium* (le commandement, le pouvoir, l'autorité) au magistrat élu dans les comices par les centuries, réglait tout ce qui concernait les gouverneurs de provinces. Toutes les villes d'une même province n'étaient pas également traitées : elles gardaient généralement leur organisation intérieure et leurs fêtes religieuses ; mais les unes étaient exemptes de l'impôt ou avaient le titre de *colonie latine*, ce qui ouvrait à leurs concitoyens l'accès au droit de la cité romaine ; les autres, sous le titre de *fédérés* et de *cités libres*, exemptes de l'impôt foncier (*vectigal*), étaient soumises à des prestations en nature (*stipendium*), vaisseaux, matelots, provisions de bouche, etc.; d'autres, appelées *vectigales* ou *tributaires*, payaient la capitation, l'impôt foncier en argent ou en nature (dîmes), les droits de douane (*portorium*), les redevances pour la jouissance des pâturages publics, des mines et des salines; il faut ajouter les impôts extraordinaires, corvées pour la réparation des routes, le logement des troupes, vivres pour la flotte et l'armée, fournitures à faire au préteur et à sa suite toujours nombreuse, ce qui donnait lieu à d'intolérables exactions. Le Gouverneur avait une autorité absolue, à la fois civile et militaire, et la déléguait à ses lieutenants et au questeur qu'il emmenait avec lui dans sa province : celle-ci était divisée en plusieurs districts, dits *fora* ou *conventus juridici*, que le gouverneur parcourait tour-à-tour pendant l'hiver, pour juger les appels des tribunaux des villes et de ses lieutenants. Ruinés par les dépenses qu'ils avaient faites à Rome pour acheter leur charge, ou voulant acheter à leur retour une plus haute magistrature, les gouverneurs pressuraient les provinces, et il était rare que les provinciaux qui avaient à se plaindre d'un proconsul osassent porter leur plainte au Sénat : à Rome, le magistrat prévaricateur était défendu et par l'argent volé à la province, qu'il répandait pour se faire

absoudre, et par les publicains, complices de ses déprédations et devenus ses juges, enfin par les plus nobles citoyens, qui, devenus, sous des prête-noms, les créanciers des provinces et des rois alliés, exigeaient de leurs débiteurs des intérêts énormes. Pour faire condamner un gouverneur, il fallait, comme dans le procès de Verrès, que les juges voulussent frapper un ennemi politique. Cette intolérable servitude explique la fréquence des révoltes, la facilité que rencontrèrent à soulever les provinces tous les ennemis de Rome : Sertorius en Espagne, les esclaves en Sicile, Mithridate en Asie, Tacfarinas, Firmus et le comte Gildon en Afrique ; enfin, l'empressement avec lequel les provinciaux accueillirent, en haine de l'autorité du Sénat et du peuple, le despotisme des Empereurs, qui surveillaient avec jalousie les gouverneurs et défendaient les provinces de l'oppression.

Auguste, frappé des désordres qu'avait fait naître la réunion, entre les mains d'un même magistrat, de toutes les fonctions civiles, administratives et militaires, commença de séparer les pouvoirs : au Sénat et au peuple furent données les provinces depuis longtemps soumises, et qui n'avaient pas besoin de fortes garnisons. Les gouverneurs de ces *provinces sénatoriales* n'exercèrent que le pouvoir civil ; dans de très-rares circonstances, on leur accordait le commandement d'une armée. Ils étaient nommés en apparence par le Sénat, en réalité par l'Empereur ; car Auguste choisissait, parmi les consulaires et les prétoriens, un nombre de candidats égal à celui des provinces, et on tirait ensuite au sort. Ce n'était donc pas l'élection des magistrats, mais seulement l'élection des provinces, qui était indépendante de la volonté du prince. En droit, et le plus souvent en fait, les gouverneurs des provinces sénatoriales ne restaient en charge qu'une année. Ils avaient toujours sous leurs ordres un questeur pour l'administration des revenus de la province. Mais à côté de ce magistrat, et surveillant le proconsul lui-même, était le *procurateur du fisc* ou de *César*, chevalier ou même simple affranchi, chargé, dans chaque province, de l'administration des anciennes terres publiques, devenues domaines impériaux. Supérieurs en dignité hiérarchique aux gouverneurs des provinces impériales, les *proconsuls* ou *propréteurs du Sénat* leur étaient inférieurs en force et en puissance. En effet, les gouverneurs des *provinces impériales* pouvaient, sous les noms divers de *lieutenant de César*, *légats*, *procurateurs*, *présidents*, *préfets*, etc., exercer à la fois le pouvoir civil

et militaire, et garder leur gouvernement autant de temps qu'il plairait à l'Empereur. En mesure ainsi d'étudier les besoins des provinces, et recevant un traitement fixe, qui ne laissait plus de prétexte aux exactions, ils faisaient jouir les provinces d'une administration probe et plus éclairée.

De là, trois masses dans la totalité de l'Empire :

- 1°. Provinces sénatoriales ;
- 2°. Provinces impériales ;
- 3°. Etats vassaux ou alliés.

D'après ce partage, il fut assigné au Sénat un certain nombre de provinces, parmi lesquelles figure l'*Afrique*, comprenant la *Numidie*. La *Mauritanie occidentale* resta rangée au nombre des états vassaux. L'Empereur se réserva les provinces qui, situées sur les frontières, ou récemment conquises, ou habitées par des peuples turbulents, avaient besoin d'être maintenues par une force militaire imposante. Des provinces anciennes, non-comprises dans ce partage, la *Numidie* avait été réunie à l'*Afrique*, puis, en fut séparée par Caligula. Par la suite, certaines provinces furent subdivisées, ou l'on en forma de nouvelles aux dépens des autres.

Cette organisation persista jusqu'à Dioclétien (trois siècles environ), mais non sans que des exigences d'Etat, les besoins de l'Empire ou le caprice d'un prince, fissent passer, quelquefois, outre les remaniements ci-dessus indiqués, des provinces d'un ordre dans l'autre. *Les pays que les Romains soumièrent après ce partage devinrent toujours des provinces impériales.*

A la mort d'Auguste, (14 ap. J.-C.), vingt-neuf provinces, dont onze sénatoriales et dix-huit impériales, formaient l'Empire Romain.

L'époque de la plus grande extension de l'Empire fut à la mort de Trajan (117); de nouvelles provinces avaient été formées : c'étaient, entre autres, sous Caligula, la *Numidie* (39), séparée de l'*Afrique* à laquelle Auguste l'avait réunie; sous Claude (43), la *Mauritanie Césarienne* (1) et la *Mauritanie Tingitane*.

L'*Afrique Romaine* existe désormais : c'est l'ancienne Libye (*Libya*)

(1) V. *Revue Africaine*, Tome 1^{er}, page 20, l'article sur l'ère *Mauritanienne*, où l'on explique pourquoi, dans les inscriptions, la réduction de la *Mauritanie Césarienne* en province romaine se date de l'an 40 de J.-C., bien qu'officiellement elle n'ait eu lieu que trois ans plus tard. — *Note de la Rédaction.*

des Grecs, mot qui, chez les Romains, répond à peu près à ce que les Arabes appellent le *Moghreb* (le pays du couchant, le *Couchant*), à ce que nous nommons le *Nord de l'Afrique*, l'*Afrique septentrionale*, autrefois *Barbarie*. — L'*Afrique* resta province sénatoriale; la *Numidie*, la *Mauritanie Césarienne* et la *Mauritanie Tingitane*, réduites, furent provinces impériales. — En 417, il y avait, dans l'Empire Romain, quarante-huit provinces, dont onze sénatoriales et trente-sept impériales.

L'empereur Adrien subordonna le pouvoir militaire au pouvoir civil, aussi bien à Rome que dans les provinces. Par la promulgation de l'*Edit perpétuel*, il avait délivré l'Italie de l'instabilité du droit prétorien; Marc-Aurèle, en rendant l'*Edit provincial* étendit ce bienfait à tout l'Empire, et donna aux provinces l'uniformité du droit civil. Caracalla, en accordant à tous les habitants libres de l'Empire le droit de *citè*, fit disparaître les anciennes distinctions politiques de *Latins*, d'*Italiens*, de *Fédérés*, et de *sujets*. Les provinces les plus récentes furent assimilées aux parties les plus privilégiées de l'Empire, à l'Italie, à Rome même. Quant au nombre des provinces, il augmenta, pendant cette période, de quarante-huit à *soixante-quatre* (onze sénatoriales, cinquante-trois impériales); mais ces nouvelles provinces ne sont que des démembrements des anciennes, et la plupart sont d'une date incertaine. En Afrique, par exemple, la *Thébaïde* eut un gouvernement indépendant de celui du reste de l'Égypte (253).

En résumé, l'Empire Romain comprenait :

Avant l'Empire,	{ 17 provinces ;
A la mort d'Auguste (14 de J.-C.),	{ 11 provinces sénatoriales, 18 — impériales ;
Ensemble.....	29 provinces ;
A la mort de Trajan (117),	{ 11 provinces sénatoriales, 37 — impériales,
Ensemble.....	48 provinces ;
A la mort d'Adrien (10 juillet 138),	{ 11 provinces sénatoriales, 53 — impériales,
En tout.....	64 provinces.

La séparation complète des fonctions civiles et militaires, la création de quatre grandes *préfectures* et de départements intermédiaires appelés *diocèses* ou *vicariats*, afin d'affaiblir l'autorité des hauts magistrats, l'abolition de l'ancienne distinction des provinces sénatoriales et impériales, l'Italie ramenée à la condition commune, non plus seulement par des divisions de territoire analogues à celles du reste de l'Empire, comme avait fait Adrien, mais en payant les impôts dont elle avait été jusqu'alors exemptée ; — toutes ces réformes furent l'ouvrage de Dioclétien, qui jeta, en quelque sorte, les fondements d'un nouvel empire. On sentait dans l'Empire Romain, malgré son unité bien réelle, deux mondes très-divers, l'Orient et l'Occident ; et chacun, à son tour, se subdivisait en deux autres : l'Italie et la Gaule, la Grèce et l'Asie-Mineure, en étaient comme les centres. De là, la *Tétrarchie* de Dioclétien, c'est-à-dire une forme de gouvernement, ou plutôt un système d'administration dans lequel le pouvoir fut partagé entre quatre personnes, deux Augustes et deux Césars.

Les trois administrations civile et judiciaire, militaire, financière, complètement séparées, furent confiées, dans chaque préfecture, à un *préfet du prétoire*, à un *maître de la milice*, au *comte des largesses impériales* de chaque Empire, après leur séparation définitive ; dans chaque diocèse, à un *vicaire* ou vice-préfet, à un *comte militaire* ; dans chaque province, à un *consulaire*, *correcteur* ou *président*, à un *duc militaire*, à un *rational* ou *procurateur*.

Ce système de Dioclétien, (284-305) fut maintenu et perfectionné par Constantin I^{er}, le Grand, et par ses successeurs. Mais Rome, toute pleine des souvenirs et des monuments du paganisme, ne pouvait plus être la capitale de Constantin ; voulant se soustraire au mécontentement, plusieurs fois exprimé, des habitants, qui, d'ailleurs, avaient vu avec indignation le meurtre de son fils Crispus, il choisit pour capitale Byzance, et cette ville s'appela, de son nom, *Constantinople* (330). L'Empire tout entier fut réorganisé. S'entourant, comme Dioclétien, de toute la pompe orientale, Constantin prit un certain nombre de ministres : le *præpositus sacri cubiculi*, grand chambellan, sorte d'intendant, de gouverneur du palais impérial ; le *magister officiorum*, espèce de ministre d'Etat, expédiant et faisant exécuter les édits impériaux ; le *quæstor sacri palatii*, chef de l'administration judiciaire ; le *Comes rerum privatarum*, administrateur des domaines et du trésor de l'Empereur ; le *Comes sacrarum largitionum*, qui veillait à la perception des im-

pôts et autres revenus publics ; le *magister utriusque militiae*, ministre de la guerre, auquel étaient subordonnés un *magister peditum*, un *magister equitum*, des *comites rei militaris*, des *duces limitum*, deux *comites domesticorum*, chefs de la garde de l'Empereur. Une noblesse de collation remplaça l'antique patriciat, et fut partagée en plusieurs classes (*nobilissimi, illustres, spectabiles, clarissimi*, etc.) Les fonctions militaires et les fonctions civiles furent, de nouveau et à tout jamais, nettement séparées. Constantin, divisant l'Empire en quatre *préfectures*, composa chacune d'elles de plusieurs *diocèses* ; chaque diocèse fut lui-même formé de plusieurs des anciennes *provinces*. Pour subvenir aux frais de cette hiérarchie administrative, les impôts furent élevés à un taux excessif. L'armée reçut également une organisation nouvelle ; elle comprit : 1° les gardes palatins (*palatini*) ou officiers du palais, dont le service auprès de l'Empereur, quoique le moins périlleux, fut le mieux rétribué ; — 2° les légionnaires (*legionarii*), cantonnés dans les villes de l'intérieur ; — 3° les gardes-frontières (*limitanei*), formés généralement de barbares, et chargés de repousser les autres barbares. La légion (*legio*), réduite à 1,500 hommes, perdit toute sa force.

De soixante-quatre provinces que l'on comptait dans l'Empire Romain à l'avènement de Dioclétien, ce nombre était monté à cent dix-sept à la fin du IV^e ou au commencement du V^e siècle. Ces provinces furent réparties, après la mort de Théodose, entre les Empires d'Orient et d'Occident, nouvelle division amenée par suite de la création des quatre grandes préfectures ci-dessus indiquées.

Chacun de ces Empires fut donc divisé en :

- 1° — Préfectures, subdivisées en
- 2° — Diocèses, décomposés en
- 3° — Provinces, savoir :

L'Empire d'Occident eut	{	1° Préfectures	2		
		2° Diocèses		6	
		3° Provinces			58
et l'Empire d'Orient,	{	1° Préfectures	2		
		2° Diocèses		7	
		3° Provinces			59
Ensemble	{	Préfectures	4		
		Diocèses		13	
		Provinces			117

Rome et Constantinople restèrent en dehors de toute division. L'Empire d'Orient prit le nom de *Bas-Empire*, *Empire Grec* ou *Byzantin*, *Empire de Constantinople*.

Le partage de l'ancien Empire Romain entre les fils de Théodose, Arcadius (Orient), Honorius (Occident), donna lieu à une nouvelle distribution géographique qui, à partir du V^e siècle, ne subit plus de modifications. Voici le tableau général de cette dernière division de l'Empire, tableau qui permettra de se rendre compte, *de visu*, de la place qu'occupait l'Afrique, à cette époque, dans ce vaste système gouvernemental.

TABLEAU
DE LA DIVISION GÉOGRAPHIQUE
de
L'EMPIRE ROMAIN.

EMPIRE D'OCCIDENT.

I. — *Préfecture des Gaules.*

DIOCÈSE
DE BRETAGNE.

Bretagnes 1^{re} et 2^e.
Grande-Césarienne.
Flavie-Césarienne.
Valentie.

DIOCÈSE
DES GAULES.

Belgiques 1^{re} et 2^e.
Germaniques 1^{re} et 2^e.
Lyonnaises 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e.
Grande-Séquanaise.
Aquitaines 1^{re} et 2^e.
Novempopulanie.
Narbonaises 1^{re} et 2^e.
Viennoise (plus tard subdivisée en 1^{re}
et 2^e).
Alpes-Grecques.
Alpes-Maritimes.

DIOCÈSE
D'HISPANIE.

Tarraconaise.
Gallécie.
Carthaginoise.
Lusitanie.
Bétique.
Baléares.
Mauritanie-Tingitane (1).

II. — *Préfecture d'Italie.*

DIOCÈSE
D'ITALIE
PROPRE.

Rhéties 1^{re} et 2^e.
Alpes-Cottiennes.
Vénétie.
Ligurie.
Emilie.
Flaminie.

DIOCÈSE D'ITALIE.

DIOCÈSE
DE ROME.

Tuscie et Ombrie.
Valérie.
Picenum-Suburbicaire.
Campanie.
Samnium.
Apulie et Calabre.
Lucanie et Brutium.
Sicile.
Sardaigne.
Corse.

DIOCÈSE
D'AFRIQUE.

Afrique propre (Zeugitane).
Byzacène.
Numidie,
Mauritanie-Césarienne.
Mauritanie-Sitifienne.
Tripolitaine.

(1) La plus grande facilité des communications avec cette partie de l'Afrique par le détroit de Gibraltar la fit rattacher à l'Espagne. — *N. de la Rédaction.*

DIOCÈSE
DE L'ILLYRIE.

Noriques 1^{re} et 2^e.
Pannonies 1^{re} et 2^e.
Valérie.
Savie.
Dalmatie.

EMPIRE D'ORIENT.

III. — *Préfecture de l'Illyrie.*

DIOCÈSE
DE DACIE.

Dacies 1^{re} et 2^e.
Mésie 1^{re}.
Dardanie.
Prévalitane.

DIOCÈSE
DE MACÉDOINE.

Macédoine.
Thessalie.
Epires (ancienne et nouvelle).
Achaïe ou Grèce.
Ile de Crète.

IV. — *Préfecture d'Orient.*

DIOCÈSE
DE THRACE.

Mésie 2^e.
Thrace.
Hémimont.
Rhodope.
Europe.
Petite-Scythie.

PROCONSULAT
D'ASIE.

Asie propre.
Hellespont.
Les Iles.

DIOCÈSE D'ASIE.

VICARIAT
D'ASIE.

Lydie.
Carie.
Lycie.
Pamphylie.
Pisidie.
Lycaonie.
Phrygies, Pacatiane et Salutaire.

DIOCÈSE OU COMTÉ
D'ORIENT.

Isaurie.
Cilicie (plus tard subdivisée en 2).
Phénicie-Maritime et du Liban.
Syries-Consulaire, Salulaire, Euphraté-
sienne.
Palestines 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.
Arabie.
Osroène.
Mésopotamie.
Cypre.

DIOCÈSE
DU PONT.

Bithynie.
Honoriate.
Paphlagonie.
Hellénopont.
Pont-Polémoniaque.
Galaties 1^o et 2^o.
Cappadoces 1^o et 2^o.
Arménies 1^o et 2^o.

DIOCÈSE
D'ÉGYPTE.

Egypte propre.
Libyes 1^o et 2^o.
Augustamnique.
Arcadie ou Heptanomide.
Thébaïde.

(A suivre)

E. BACHE.